

Arrêt

n° 351 043 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne 66/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2026, par X, représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 août 2025, une demande de visa fondée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) a été introduite au nom de l'enfant S. W. N., D. R. en vue de rejoindre son père allégué.

1.2. En date du 14 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 28/08/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S. W. N. D. R.], née le [...], ressortissante congolaise (RDC), en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [R. J.-P.], né le [...], de nationalité belge.

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 40ter tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Considérant qu'afin de prouver son lien de filiation avec [R. J.-P.], la requérante a produit la copie intégrale de son acte de naissance (acte N°[...] - volume [...]) qui a été établi le [...] par l'Officier d'Etat civil de Lubumbashi sur base du jugement supplétif d'acte de naissance [...] qui a été rendu le [...] par le Tribunal pour Enfants de Lubumbashi. La requérante a également apporté le jugement supplétif susmentionné, l'acte de signification du jugement ainsi que le certificat de non-appel N°[...].

Considérant l'article 62. § 1^{er} de la loi portant le Code de Droit international privé (DIP) qui prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ;

Considérant que [R. J.-P.] a acquis la nationalité belge le [...] et qu'il était donc belge au moment de la naissance de la requérante ;

Dès lors, conformément à l'article 62. § 1^{er} du DIP, la législation belge doit s'appliquer quant à l'établissement du lien de filiation entre [S. W. N. D. R.] et [R. J.-P.].

Considérant l'article 315 du code civil belge qui précise que l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique ;

Considérant que l'article 147 du Code civil belge modifié par la loi du 08/02/2023 (entrée en vigueur le 11/03/2023) stipule :

" On ne peut contracter mariage :

1° avant la dissolution d'un mariage en cours ;

2° avant la fin d'une cohabitation légale en cours, sauf si cela concerne les mêmes parties."

Considérant que les documents qui ont été déposés à l'appui de la présente demande mentionnent que [S. W. N. D. R.] a pour mère [M. A. Z.] ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du Registre National que [R. J.-P.] a été marié du [...] au [...] (date de transcription du divorce) avec [P. M.] ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante serait née dans les liens d'un mariage ;

Dès lors, la présomption de paternité n'est pas d'application.

Considérant qu'aucun acte ou jugement de reconnaissance de paternité établissant la paternité de [R. J.-P.] n'a été produit à l'appui de la demande ;

Par conséquent, le lien de filiation entre [R. J.-P.] et [S. W. N. D. R.] n'est juridiquement pas établi.

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier administratif et plus particulièrement de la copie intégrale de l'acte de mariage N°[...] - volume [...] que [R. J.-P.] a épousé [M. A. Z.], le [...], à Likasi, au Congo ;

Considérant que, conformément à l'article 147 du Code civil modifié par la loi du 08/02/2023, l'Office des étrangers a refusé, en date du 14/01/2026, de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [M. A. Z.] et [R. J.-P.] ;

Dès lors, la requérante ne peut prétendre au regroupement familial en tant que bel-enfant d'un ressortissant belge.

Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit tel le devoir de minutie et le principe de précaution, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs et soutient que « la décision de l'Office des étrangers est dépourvue de motivation adéquate. [...] la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'analyse de son dossier en raisonnant comme si la question litigieuse était celle de l'établissement du lien de filiation au regard du droit belge, alors même que la filiation était déjà établie à l'étranger et que le dossier soumis à l'administration portait avant tout sur la prise en considération et l'efficacité en Belgique d'un acte authentique étranger, à savoir l'acte de naissance congolais produit à l'appui de la demande au regard de l'article 27 du code de droit international privé. [...] La requérante rappelle que, dès lors que la filiation est alléguée sur la base d'un acte de naissance étranger régulièrement établi, l'Office devait, en principe, articuler son examen autour du régime pertinent, à savoir l'article 27 du Code de droit international privé, relatif aux actes authentiques étrangers et à leurs effets en Belgique. Or, la décision entreprise ne développe pas de manière claire et intelligible l'analyse requise à ce titre : elle n'expose pas concrètement pourquoi l'acte authentique produit ne pourrait pas produire ses effets, ni sur quels éléments précis du dossier l'Office se fonde pour en écarter la portée. Elle substitue à cet examen une motivation centrée sur l'"établissement" de la filiation selon le droit belge, sans démontrer en droit et en fait la pertinence d'un tel déplacement du débat. [...] ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de cassation et fait valoir que « l'aspect du moyen de la requérante ne vise pas à amener le Conseil à se prononcer sur la validité d'un acte authentique étranger, ni à remettre en cause, autant que telle, une décision éventuelle de refus de reconnaissance relevant des juridictions judiciaires compétentes, mais bien à critiquer la motivation adoptée par l'Office des étrangers à cet égard, ce qui relève bien de la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation. En l'espèce, la requérante n'entend pas soumettre à Votre Conseil une contestation portant sur un droit civil (état des personnes) ni solliciter une décision "constitutive" ou "déclarative" relative à la reconnaissance, au sens du Code de droit international privé, de l'acte de naissance congolais qu'elle a produit. [...] que la situation soumise à son appréciation concernait l'examen des effets d'un acte authentique étranger déjà établi (acte de naissance congolais, établi sur base d'un jugement supplétif et accompagné des pièces y afférentes). La requérante soutient ainsi que l'Office n'a pas exposé, dans l'acte même, de manière claire et individualisée, les considérations de droit et de fait permettant de comprendre pour quelles raisons les documents produits ne pouvaient pas être pris en considération, ni selon quel raisonnement l'administration a pu substituer à l'examen attendu au regard de l'article 27 du CODIP un raisonnement centré sur le droit applicable à l'établissement de la filiation. Il s'ensuit que le contrôle sollicité de Votre Conseil demeure strictement celui de la légalité externe et interne de la décision attaquée et de la qualité de sa motivation, dans les limites du pouvoir de juridiction du Conseil statuant en annulation. [...] ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et de prudence et soutient que « [d]'une part, alors que la requérante avait versé au dossier un ensemble cohérent de pièces relatives à son état civil et à sa filiation à savoir la copie intégrale de l'acte de naissance congolais [...], le jugement [...] rendu par le Tribunal pour Enfants de Lubumbashi, l'acte de signification ainsi que le certificat de non-appel n° [...], l'Office des étrangers a néanmoins rejeté la demande en concluant, de manière générale, que le lien de filiation ne serait pas valablement établi. Une telle conclusion, posée de façon péremptoire, sans analyse concrète et individualisée de la portée des pièces déposées, témoigne d'un examen insuffisant des éléments essentiels du dossier. En effet, l'Office des étrangers a abordé le dossier en le traitant comme une question d'établissement du lien de filiation "au regard du droit belge", en mobilisant des considérations étrangères à la question effectivement soumise (portée d'un acte authentique étranger déjà existant), au lieu d'examiner, avec la prudence requise, si les documents produits pouvaient être pris en considération dans le cadre du regroupement familial. En procédant ainsi, l'Office a méconnu l'exigence de bonne qualification juridique des faits et a omis de confronter de manière sérieuse les pièces versées au régime pertinent applicable aux actes étrangers produits (article 27 du CODIP), ce qui caractérise une absence de minutie et de prudence ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion d'"erreur manifeste d'appréciation" et soutient que « [...] la partie défenderesse motive le refus de visa en considérant, en substance, que la requérante ne démontrerait pas valablement le lien de filiation "au regard du droit belge", comme s'il s'agissait d'un dossier où la filiation devrait encore être établie ou constituée selon les règles belges. Or, tel n'est pas l'objet réel du dossier. La requérante a produit un acte de naissance congolais, acte authentique d'état civil, établi conformément au droit congolais et accompagné des documents qui en garantissent la portée (jugement supplétif, signification, certificat de non-appel). La question soumise à l'Office des étrangers n'était donc pas de déterminer "comment établir" la filiation, mais bien d'apprécier, dans le cadre de la demande de visa l'efficacité en Belgique d'un acte authentique étranger déjà existant. Dans un tel contexte, l'Office des étrangers ne pouvait raisonnablement pas déplacer le débat vers le terrain de "établissement" de la filiation en droit belge, en occultant la nature exacte des pièces produites et le régime juridique pertinent, à savoir celui de l'article 27 du Code de droit international privé, qui encadre précisément la reconnaissance des actes authentiques étrangers par les autorités belges et les

conditions dans lesquelles ces actes peuvent, le cas échéant, être écartés. En procédant ainsi, la partie défenderesse a non seulement méconnu la bonne qualification des faits, mais a également adopté un raisonnement qui ne permet pas de comprendre pourquoi l'acte authentique étranger ne pouvait produire ses effets, ni sur quels éléments concrets du dossier une telle mise à l'écart serait fondée. Une telle démarche constitue une erreur grave et déterminante, dès lors qu'elle affecte le cœur même de la demande (l'établissement d'un lien familial requis) et conduit à priver la requérante d'un droit au regroupement familial sans examen adéquat de la pièce centrale produite. Dans ces conditions, la motivation retenue apparaît non seulement erronée, mais encore incompréhensible, et aucune autorité administrative normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait raisonnablement commis une telle confusion entre, d'une part, l'établissement d'un lien de filiation et, d'autre part, l'appréciation de la validité et de l'efficacité d'un acte authentique étranger au regard de l'article 27 du CODIP. Il s'ensuit que la décision attaquée repose sur une appréciation manifestement erronée des faits et du droit. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître la filiation, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa. Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la question de la reconnaissance de cette filiation, en vue d'un regroupement familial, est indissociable de la question de l'établissement de la validité des documents tendant à établir celle-ci dans l'ordre juridique belge, laquelle n'a pas été reconnue eu égard au refus de la partie défenderesse de reconnaître les effets du mariage de la mère de la requérante et de Monsieur R. J.-P. Il ressort d'ailleurs de la motivation de la décision attaquée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à un examen des éléments du dossier au regard de l'article 27 du Code de DIP.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'article 39/2, § 2, ancien, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (*cf.* J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184 ;

C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79 ; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249 ; C. BERTX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141).

Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulés au regard des articles 21 et 27, ainsi que l'article 62, §1^{er} du Code de droit international privé et 147 du Code civil belge, la partie défenderesse estimant, en substance, que la filiation de l'enfant ne pouvait être reconnue en droit belge car la validité du mariage de la mère de la requérante et de Monsieur R. J.-P. ne pouvait être reconnue.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur le refus de reconnaissance des actes authentiques étrangers, (l'acte de mariage présenté et à sa suite, l'acte de naissance et le jugement supplétif), à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à ce que le Conseil se prononce sur l'établissement de la paternité de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui a été développé ci-avant.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante :

« [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831),

et

« [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance de la filiation paternelle de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS